

**Coalition pour la Cour pénal internationale (CCPI)
Questionnaire pour les candidats judiciaires à la CPI
Elections de décembre 2017**

*Nous invitons les candidats judiciaires à répondre à ces questions d'une manière
aussi complète ou succincte que possible.
Pour remplir le document, veuillez cliquer dans la zone grise qui s'élargira.*

Nom: REINE ALAPINI-GANSOU
Nationalité: BENINOISE
Etat présentant la candidate: REPUBLIQUE DU BENIN
Liste : Liste B
Sexe: Féminin

Questions générales

1. Pourquoi souhaitez-vous être élu(e) juge à la CPI ?

Postuler à un poste d'une façon générale relève de beaucoup de facteurs : Il est essentiel de lier à la vocation, la compétence, le profil, et les ambitions.

Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à judicial-elections@coalitionfortheicc.org;
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715
New York, NY 10017, USA

Postuler à un poste de juge dans une instance de l'envergure de la CPI ajoute à ces facteurs l'intégrité requise et de l'expérience avérée dans les domaines du droit pénal international, de la procédure inhérente et du droit international des droits de l'homme entre autres.

Aux termes de l'article 36 paragraphe 3, b, ii, toute personne qui postule au poste de juge sur la liste B doit avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une Profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Je postule donc au poste de juge à la Cour pénale internationale parce que j'en ai les capacités intellectuelles et morales.

Je suis avocate patricienne du droit, du droit pénal et de la procédure pénale de façon singulière avec une connaissance avérée du droit international des droits de l'homme depuis 30 ans, bien au fait de la pratique judiciaire pour avoir été à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) pendant 12 années (2005 -2017). J'ai un DEA en droit et politique de l'environnement. Les expériences que j'ai acquises dans le système Africain des droits de l'homme y compris sur les droits spécifiques de la femme et dans les conflits en Afrique me permettront d'exercer la fonction de juge à la CPI. Celles que j'ai aussi acquises à la faveur de la coopération inter organique et avec l'utilisation des textes internationaux et de la jurisprudence des systèmes européen, interaméricain et des tribunaux ad hoc sont autant de raisons à la base de mon inspiration pour la CPI.

2. Quels sont, selon vous, les défis et les réussites les plus importants de la CPI dans ses premières 15 années ?

La CPI réalise 15 années d'existence au cours de cette année 2017. Cela n'est pas beaucoup dans la vie d'une institution judiciaire appelée à juger et punir des personnes physiques pour des crimes prévus aux articles 5, 6, 7, 8 et 8 bis du traité de Rome et jugés comme les plus graves de l'humanité. Mais déjà l'actualité de cette cour permet d'établir un bilan au regard de l'œuvre judiciaire accomplie à ce jour. Depuis lors on retient pour son effectivité les défis auxquels elle fait face, mais aussi en jetant un regard sur son avenir en regardant ses acquis.

Les défis qui se posent à la CPI sont classiques et restent d'actualité même si on en parle depuis ses débuts notamment depuis 2010. Ils sont liés à :

- L'UNIVERSALITE de la Cour dans toutes ses dimensions. Le statut de Rome est appelé à être ratifié par tous les membres de la communauté internationale. L'universalité de la compétence de la cour est tributaire du nombre de ratifications de son statut. L'on compte à ce jour 124 ratifications dont le retrait du Burundi, lequel prend effet à compter du 27 octobre 2017. Je n'en veux pour preuve toutes les interventions qui ont prévalu à l'occasion de la dernière journée de la justice internationale. La cour n'est compétente qu'à l'égard des criminels qui ont la nationalité d'un Etat partie au statut ou qui ont commis leur forfait sur le territoire

d'un état partie au statut. La compétence à l'égard des criminels dont les victimes ont la nationalité d'un état partie n'a pas été retenue, sachant que tel est le cas en matière de droit des traités. Certains Etats qui n'ont pas rejoint le statut de Rome démontrent peu ou prou leur capacité à croire à la justice internationale. Il faudra renforcer les stratégies pour engager les Etats à mettre la paix et la sécurité au centre de leur politique. En cela, il faut saluer la stratégie mise en place dans le cadre du plan d'action de l'Assemblée des Etats Parties au statut de Rome.

- LA COOPERATION entre la CPI et les Etats reste une condition sine qua non pour le travail de la CPI qui doit composer avec les réalités de la politique internationale. Sa situation avec les Etats africains et certains Etats de la région Asie pacifique interpelle. La limitation de la CPI à cet égard a été dénoncée dans plusieurs ouvrages récents. L'effectivité de la Cour passe nécessairement par la bonne coopération entre elle et les Etats parties. Les cas liés aux poursuites engagées nous interpellent à cet égard ; aussi sans la coopération des Etats prévue à l'article 112 du statut de Rome, la CPI ne peut jouer son rôle de poursuite et de sanction des auteurs des crimes relevant du statut de Rome.

Grâce à la coopération des Etats et leur volonté politique, le principe de la COMPLEMENTARITE qui régit la CPI aux termes de l'article 2 du statut pourra être appliqué à bon escient.

La CPI fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques sur sa manière à prendre en charge les cas de violations graves et massives des droits de l'homme notamment les crimes qui relèvent de sa compétence.

- L'INDEPENDANCE de la CPI; un des principes sacro saints qui régissent la Cour. Celle-ci doit être à l'abri de toute ingérence politique. Tout en sachant qu'elle reste l'œuvre d'une volonté politique des Etats, elle devrait maintenir son indépendance et toute son intégrité vis à vis de ceux-ci.

A part ces défis classiques il faut aussi retenir trois défis importants mais non exhaustifs. Ceux liés à :

-La MEILLEURE CONNAISSANCE de la CPI par les parties prenantes et un meilleur accès aux victimes. En cela la CPI devrait mettre en place les stratégies idoines pour appliquer à bon escient l'article 3 du statut de Rome qui stipule que « la Cour peut décider de tenir ses sessions en dehors de son siège »

L'exemple de la Cour de Justice et des droits de l'Homme de la CDEAO (communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest) est assez fort, dans le dossier Dame Hadidjatou Mani Koraou C/ République du Niger arrêt n° ECW/CCJ/APP/08/08. Les juges dans cette affaire, ont délocalisé leur audience au Niger où ils ont pu mieux approcher les témoins et mieux apprécier les faits. Ils ont en même temps assuré la visibilité d'une Cour très peu connue des populations.

- La prise en charge progressive entière et efficace des victimes avec les stratégies de renforcement du fond d'aide aux victimes ; mais aussi le renforcement des actions contre les civilement responsables en vue de l'indemnisation des victimes à bon escient. Cela inclut les indemnisations individuelles, la réhabilitation et l'indemnisation collective des communautés.

- Une meilleure organisation du bureau des conseils est aussi nécessaire pour permettre à la cour d'assurer à bon escient son mandat tout en prenant en charge l'épineuse question du principe droit à un procès équitable.

Abordant la question liée aux réussites de la CPI, il faut reconnaître tout d'abord que son existence à elle seule suffit à jouer un rôle dissuasif dans l'esprit de certains dirigeants qui hésitent de plus en plus à recourir à des violences extrêmes contre leurs populations. Il faut d'ailleurs ajouter à cela, ses activités judiciaires qui déjà alimentent les réflexions juridiques et des débats assez pertinents. Nous en trouvons les exemples dans les affaires *Procureur c/ Samoeis Ruto, Henry Kiprono, Gossey et Joshaua Arap Sang ; Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali ; Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti Okot Odiambo et Dominic Ongwen et Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

Durant ces dernières années, la CPI a, au titre de son activité judiciaire, tout de même capitalisé quelques affaires dont l'impact n'est plus à démontrer. Nous comptons à ce jour 10 pays dont les ressortissants ont des cas devant la Cour. Nous comptons 24 affaires au total dont 10 cas au stade de l'examen préliminaire, 10 situations sous enquêtes, 3 cas pendants et 1 cas en appel et des cas réglés. Elle a aussi démontré la vigilance requise et son détachement dans certaines affaires.

3. Quels sont, selon vous, les plus grands défis auxquels la Cour et le système du Statut de Rome doivent faire face dans les années à venir ?

- l'anoblissement de ses relations avec les Etats parties et leur maintien au sein du système actuel de la justice pénale internationale, sachant que les vellétés de retrait des certains Etats en l'occurrence les Etats africains sont toujours présentes.

Ceux –ci sont nombreux au sein du système mais aussi les plus nombreux à porter des griefs contre la CPI. Le risque est grand.

- la CPI à ses débuts, a fait des choix ciblés et concentrés sur l'Afrique. Les relations avec l'Afrique, constituent un défi à relever même si la tendance semble aller à l'apaisement. Il faut tirer les leçons de ce passé encore présent pour anoblir les relations avec les Etats parties ; et les faiblesses de la CPI ne doivent pas constituer une raison pour s'en retirer ; au contraire les Etats parties doivent aider cette institution unique qu'est la Cour en adoptant des comportements exemplaires.

- Les affaires en attente (sur le soudan, la Lybie et bien entendu sur la Géorgie et la Jordanie) doivent connaître plus de diligences.

- L'équilibre dans l'application des systèmes de droit sachant que nombre des affaires qui lui parviennent à ce jour viennent du système romano germanique. La CPI doit remplir progressivement sa dimension exemplaire et poser les jalons d'un droit international pénal cohérent.

- l'équité dans les processus de recrutement au sein de l'administration de la Cour et de ses membres avec une bonne répartition géographique et des systèmes de droits, toute chose qui lui permettra de construire une jurisprudence cohérente. La CPI, en sa qualité de juridiction internationale, doit refléter une diversité juridique. Aucun système de droit ne saurait à lui seul répondre pleinement à ses besoins

alors même qu'elle est appelée à connaître de crimes de masse commis dans un contexte de violence.

- Il faut pour la CPI le soutien adéquat des partenaires de la cour. Il faut le renouvellement constant de la confiance des Etats parties, et de l'appui de la société civile

Procédure de présentation

4. Quelles qualifications sont exigées par l'Etat dont vous êtes ressortissant pour les plus hautes fonctions judiciaires ?

Aux termes de l'article 36, alinéas 3 paragraphe b sous alinéa ii, toute personne voulant postuler au poste de juge à la CPI sur la liste B doit avoir : Une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

Pour accéder aux plus hautes fonctions judiciaires en République du BENIN, il faut avoir un background juridique avéré en droit ; être juge avocat ou professeur de droit ; il en est ainsi pour toutes les hautes institutions judiciaires au Benin, en l'occurrence la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de justice. Les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la CEDEAO et la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples elle-même en disposent ainsi.

Le BENIN est Etat partie au statut de Rome. Par le biais de ses deux ministères de la justice et des Affaires étrangères ; il a respecté les instructions prévues à la résolution ICC/ ASP 3 res .6, se fondant ainsi d'ailleurs sur ses exigences au plan national pour la nomination de ses cadres dans le système international. Ce processus a été entamé depuis 2014. Par ailleurs il a suivi un processus rigoureux d'endossement tant au plan sous régional de la CEDEAO qu'au plan continental Africain de l'UNION AFRICAINE.

La République du Bénin a proposé ma candidature pour endossement à la 77^{ème} session des ministres de la CEDEAO par décision ECW/CM/LXXVW/29 de décembre 2016 puis au 29^{ème} sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine par décision EX.CL/dec.22(XXX) Doc. EX.CL/1004.(XXX) de Janvier 2017.

5. Avez-vous fourni la déclaration requise par l'article 36(4) (a) du Statut de Rome et par la procédure de présentation et d'élection adoptée par l'Assemblée des Etats Parties ? Si non, veuillez expliquer les raisons de cette omission.

La note verbale ICC – ASP/3/res.6 détermine la méthodologie et les critères à remplir pour postuler au poste de juges à la CPI et ce sur la base des

résolutions subséquentes. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute, considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Au terme de l'Article 36 (3) (b) du Statut de Rome, tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour. Au terme de l'article 36 (4) (a) du statut de Rome, les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

A cet égard, j'ai produit la déclaration requise à travers une fiche de présentation dit exposé des qualifications selon le format exigé, un Curriculum vitae selon le format de la CPI, une liste de 32 pièces justificatives ; le tout transmis par le canal approprié par voie diplomatique au secrétariat des Etats parties

Systeme légal

6. Le Statut de Rome cherche des juges représentant tous les systèmes juridiques principaux du monde.

a) À quel système juridique votre pays appartient-il ?

- Mon Pays le Bénin appartient au système juridique Romano germanique dit de la civil Law, et dit encore système codifié

b) Veuillez décrire des connaissances sur, ou des expériences professionnelles dans d'autres systèmes juridiques.

- J'ai pratiqué la Common Law pendant 12 années à la CADHP auprès de mes collègues appartenant à ce système. Ceci du point de vue des éléments factuels des cas qui sont déférés à l'examen de la CADHP et en raison de ses fonctions judiciaires tant du point de vue des principes que de

[Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à \[judicial-elections@coalitionfortheicc.org\]\(mailto:judicial-elections@coalitionfortheicc.org\);](mailto:judicial-elections@coalitionfortheicc.org)
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715

New York, NY 10017, USA

la jurisprudence; je pense à l'instar d'autres érudits que le système de la CPI doit s'inspirer des deux systèmes pour renforcer ses décisions

Maîtrise de langues étrangères

7. Le Statut de Rome requiert que tous les candidats aient une excellente connaissance, ou parlent couramment l'anglais ou le français.

a) Quelle est votre langue maternelle ?

Ma langue de travail est le Français, sachant que le Bénin est un Etat francophone de l'Afrique de l'ouest, je parle, écris et pratique excellemment le Français

b) Quel est votre niveau de connaissance et d'expression en anglais ? Si ce n'est pas votre langue maternelle, veuillez donner un exemple de votre expérience de travail en anglais.

J'ai un bon niveau ; je lis et parle couramment l'anglais.
Je viens de passer 12 ans à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples où j'ai travaillé en anglais sur nos documents de travail, nos décisions et dans le cadre de l'examen de nos cas individuels de violations des droits de l'homme. Je m'exprime en anglais lors de mes interventions publiques en cas de nécessité. Je l'ai fait par exemple en 2014 au cours du dialogue organisé par les organisations de la société civile avec les candidats au poste de juge sachant qu'il faut rendre à tous les systèmes de droit leur titre de noblesse.

b) Quel est votre niveau de connaissance et d'expression en français ? Si ce n'est pas votre langue maternelle, veuillez donner un exemple de votre expérience de travail en français.

- Cette question est sans objet pour moi.

Critères des listes A ou B

8. Votre réponse à cette question dépend de savoir si vous êtes présenté comme candidat de catégorie A ou de catégorie B. Etant donné que vous pouvez avoir une compétence et une expérience qui vous qualifient pour les deux listes, sentez-vous libre de répondre aux deux parties de cette question pour donner au lecteur une vue plus complète de votre parcours et de votre expérience.

Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à judicial-elections@coalitionfortheicc.org;
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715

New York, NY 10017, USA



a) Pour les candidats de la liste A :

- **Décrivez brièvement vos qualifications comme candidat de la liste A.**

- **Comment décririez-vous votre compétence en matière de droit pénal et de procédure ?**

- **Comment décririez-vous votre expérience en tant que juge, procureur, conseil ou dans une autre capacité en matière de procédures criminelles ?**

b) Pour les candidats de la liste B :

Décrivez brièvement vos qualifications en tant que candidat de la liste B.

- Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) des Universités de Maastricht (au Pays-Bas), Lomé (au Togo) et du Bhoutan, également diplômé en droit de la Common Law de l'Université de Lyon 3 (en France). Je suis titulaire d'une Maîtrise en droit des Affaires et Carrières Judiciaires de l'Université Nationale du Bénin et détentrice de plusieurs certificats en droit international des droits de l'homme.

- Je suis Avocate depuis le 4 décembre 1986 et enseignante de droit pénal et de procédure pénale dans les universités du Benin et dans les écoles spécialisées au Bénin. Mais je m'inscris résolument sur la liste B en raison de mon expérience renforcée dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

- En tant qu'Avocate et ancienne stagiaire pour la Conférence Internationale des Barreaux de Paris (1988), j'ai exercé pour l'Association Avocats Sans Frontières (ASF) Belgique dans le projet « Justice pour tous au Rwanda » en 2001. J'ai obtenu en 2009 l'anti constitutionnalité des articles 336 et suivants de code pénal béninois réprimant l'adultère de la femme au Bénin. J'ai plaidé dans l'affaire Alidou Ouedraogo contre le gouvernement du Burkina Faso en 2002 à la demande de la Commission Internationale de Juristes.

- Je suis avocate inscrite sur la liste des conseils de la Cour Pénale Internationale et à cet égard, j'ai déjà exercé comme conseil de permanence auprès de ladite Cour ;

*Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à judicial-elections@coalitionfortheicc.org;
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :*

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715

New York, NY 10017, USA



- Je suis membre du Barreau Pénal International et de l'Association Internationale des Avocats de la Défense ; formateur au Centre International de Formation des Avocats Francophones sur la procédure devant la Cour Pénale Internationale depuis 2012. En octobre 2014, j'ai pris part à un séminaire de haut niveau à Cotonou au Bénin, sur la coopération entre les Etats de l'Afrique Francophone et la Cour Pénale Internationale.
- J'ai été experte consultante de la Cellule d'Analyse et de Programmation de l'Assemblée Nationale (CAPAN) du Bénin pour la réforme du nouveau code de procédure pénale béninois qui intègre désormais des dispositions pour la domestication de la procédure de la CPI ;
- En Juillet 2005, j'ai été élue à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CADHP) que j'ai eu le mérite de présider de 2009 à 2012. A ce titre, j'ai effectué des missions de promotion et de protection des droits de l'homme dans plus de 45 pays Africains. J'ai aussi à ce titre siégé dans plusieurs jurys de procès simulés sur les violations des droits de l'homme en Afrique organisés par le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria / Afrique du sud.
- Jusqu'à mon départ de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en juillet de cette année 2017, j'ai exercé entre autres, les fonctions de Rapporteuse Spéciale sur la Situation des Défenseurs des droits de l'Homme en Afrique et de membre du groupe de travail sur les communications ; fonction au cours desquelles, j'ai mis en place moult stratégies de travail et de communication au service des diverses parties prenantes ;
- Je suis membre de la Cour Permanente d'Arbitrage depuis 2012. A cet égard j'ai pris part à la sélection de personnalités susceptibles d'être élus juges à la Cour Internationale de Justice.

Comment décririez-vous votre compétence dans des domaines pertinents du droit international comme le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ?

-Dans le domaine du droit international humanitaire, je suis détentrice de plusieurs certificats en droit humanitaire; ce qui me permet de me familiariser avec la matière quoique n'étant pas spécialiste de la question. Le Droit humanitaire intervient dans le cadre de mes missions de protection des droits de l'homme ; mais aussi dans le cadre des décisions que nous rendons à la Commission africaine.

Par exemple, nous avons abordé la question du droit international humanitaire dans la situation de la Libye, de l'Ouganda et du nord du Mali. En tout état de

cause, il est important que toute personne qui nourrit des ambitions pour la justice pénale internationale connaisse tant soit peu les textes fondamentaux du droit international humanitaire que sont les quatre Conventions de Genève de 1946 et leurs protocoles additionnels de 1977. Les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non, sont souvent à la base des crimes les plus odieux, et bien souvent, il faut faire le parallèle entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

-Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, mon parcours en dit long. En tant, qu'avocate, membre-fondatrice de plusieurs associations féminines en l'occurrence, l'association des femmes juristes du Bénin, le FAWE – Bénin, l'association des femmes Avocates du BENIN, le réseau WILDAF BENIN (femmes droits et développement en Afrique), fédération internationale des femmes juristes, je suis à ce jour Juriste conseil pour les femmes victimes de violences du centre pour le droit et le développement de la Femme, du Réseau Wildaf-Bénin. Je totalise dans ce cadre plus de 250 cas traités en mode alternatif de règlement de litige, ou devant les Cours et Tribunaux.

J'ai pris part dans mon pays à l'élaboration et à l'adoption du Code des personnes et de la famille (1995 à 2004), à la loi sur les mutilations génitales féminines (2006), à la loi sur le harcèlement sexuel (2006) ; à la loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH (2006) et à la loi sur les violences faites aux femmes au Bénin. Je suis à ces titres, consultantes pour l'OMS, l'ONUSIDA et l'IDLO. En tant que membre de l'Association Béninoise pour le Droit du Développement, j'ai supervisé un projet de prise en charge des personnes vivant avec le VIH et autres personnes à risque au Bénin.

Comment décririez-vous votre expérience professionnelle juridique pertinente pour le travail judiciaire de la Cour?

Je suis Avocate pénaliste au Barreau de mon pays entre autres et affiliée à la conférence Internationale des Barreaux depuis 30 ans (4 décembre 1986).

Je suis conseil de permanence près la CPI et à ce titre j'ai été déjà sollicitée pour des cas relevant de l'Afrique ; je connais les documents de travail de Cour à cet égard.

Les fonctions judiciaires de la Commission africaine sont pertinentes pour le travail de Cour. Elles relèvent du mandat de protection de la commission africaine qui reçoit et examine des plaintes individuelles de violations des droits de l'homme. Pendant 12 ans, soit depuis mon entrée en fonction à la Commission, en 2005, j'ai pleinement pris part à la construction jurisprudentielle de cette institution quasi juridictionnelle. A ce titre, J'ai été en charge des plaintes portant sur des cas de violations des droits de l'homme dans les pays d'Afrique Francophone en fonction de la méthode de répartition de nos charges. J'ai aussi été en charge des cas de violations graves et massives des droits de l'homme sur le continent Africain, en l'occurrence. J'ai pris part aux décisions les plus emblématiques de la Commission



africaine qui dans sa mission de juger totalise à ce jour, 700 cas y compris les décisions sur la recevabilité et sur le fond. Comme décisions emblématiques je note entre autres, la *Communication 276/03 : Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya* décision par laquelle la commission juge que l'état du Kenya a violé les articles 8,14, 17, 21, 22 de la charte africaine. Le cas **325/06 – Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo** portant sur la sanction des violences faites à des enfants et conséquemment les articles 2, 4, 5, 7(1)(a) et 18(3) de la Charte et la **Communication 393/10 — Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. République Démocratique du Congo** par laquelle la Commission juge que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 22 et 26 de la Charte

- J'ai œuvré à la mise en œuvre de la **complémentarité** entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Commission africaine en tant qu'organe de contrôle des droits de l'homme a adopté des résolutions sur des violations des droits de l'homme en relation avec la CPI, par exemple :

- La résolution CADHP/ Res.59 (XXXI) 02 sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale par les états membres de l'Union Africaine.
- La résolution CADHP/ res.87(XXXVII) 05 pour mettre un terme à l'impunité en Afrique et sur l'incorporation et la mise en œuvre du statut de Rome de La Cour Pénale Internationale.
- La résolution 94 sur la situation des droits de l'homme en Ouganda.
- La résolution CADHP/ Res.136(XXXI) 08 exhortant les états parties à observer un moratoire sur la peine de mort.

Expertise et Expérience

9. Veuillez décrire les aspects de votre carrière ou de votre expertise en dehors du champ de votre compétence professionnelle que vous considérez comme particulièrement pertinentes au regard du travail d'un juge à la CPI.

-Je suis membre de nombreux mouvements associatifs de droits de l'homme et de la femme depuis 1990. Je suis aussi membre de plusieurs associations professionnelles. Et pour la CPI, je suis membre fondatrice de la Coalition Béninoise pour la mise en œuvre du statut de Rome : je cite ici quelques activités

Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à judicial-elections@coalitionfortheicc.org;
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715

New York, NY 10017, USA

que j'ai entreprises en tant qu'ancienne secrétaire exécutive et membre de la coalition Béninoise pour la Cour Pénale Internationale (CPI). J'ai organisé un atelier d'élaboration et de rédaction d'une loi d'adaptation et de mise en œuvre du statut de Rome. J'ai pris part au 1^{er} TOAST sur la responsabilité des Etats Africains parties à la Cour Pénale Internationale face aux violences faites aux femmes en Afrique à l'occasion de la journée internationale de justice pénale internationale le 16 juillet 2016 ;

-En février 2015 à Accra au Ghana, j'ai pris part en tant qu'oratrice principale à la 2^{ème} conférence internationale sur les droits de l'enfant et la santé de la reproduction ;

- En Mars 2016, j'ai été cooptée comme membre des sept (07) personnalités de la chambre de réponse de la Plateforme de la Société Civile pour l'élection présidentielle au Bénin. A ce titre, elle a été nommée Porte-Parole de ladite chambre.

-J'ai été nommée comme présentatrice principale à la 1^{ère} Conférence Internationale sur le Leadership Féminin organisée à Lomé au Togo du 1^{er} au 03 Août 2016. Conférence à l'issue de laquelle, j'ai été élue **Vice-présidente de l'observatoire pour le leadership Féminin en Afrique Francophone (OPALEF)**.

-En juillet 2016, j'ai pris part au 3^{ème} Panel de haut niveau sur le genre et le développement organisé par l'Union Africaine en prélude au 26^{ème} sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement à Kigali au Rwanda.

-Du 24 octobre au 4 Novembre 2016, j'ai dans le cadre de la 59^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pris part à la commémoration de l'année 2016, année des droits de l'homme avec un focus sur les droits de la femme en Afrique.

10. Veuillez fournir des exemples de votre expertise pertinente dans d'autres domaines sur lesquels la Cour exerce sa juridiction; la gestion d'affaires de crimes de masse; ou la divulgation de preuves.

-Expertise spécialisée au sein du système des Nations Unies notamment en matière de gestion des violations massives des droits de l'homme.

- En septembre 2016, j'ai été nommée par le Secrétaire Général des Nations unies membre de la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi.

- De 2015 à 2017, j'ai présidé le groupe de travail conjoint sur les procédures spéciales de la Commission Africaine et des Nations Unies ;
- J'ai été nommée chef de la Composante Droits de l'Homme de la Mission Internationale Africaine de Soutien au Mali (MISMA) et pour la MISAHÉL (Avril 2013 - Octobre 2014).
- En 2011, j'ai été membre de la commission d'investigation des Nations unies sur les violences électorales en République de Côte d'Ivoire.

11. La CPI est une institution unique, et les juges travaillant à la Cour seront inévitablement confrontés à des défis sans précédents (notamment la gestion de la participation des victimes et de la protection des témoins dans les situations en conflit). Même les juges expérimentés dans la gestion de procès pénaux complexes ne possèdent pas nécessairement les aptitudes et connaissances nécessaires pour gérer ces défis.

- a) Êtes-vous disposé(e) à participer à la formation en cours visant à promouvoir l'innovation juridique et la coordination au sein de toutes les chambres judiciaires, s'agissant de juger des questions complexes concernant le droit et les politiques?**

L'Humilité est la clef de la réussite et de l'efficacité en toute chose. J'aime me remettre en cause en toute circonstance. Je suis donc disposée à suivre cette formation.

- a) Pensez-vous qu'une telle formation soit importante ?**

Les programmes de renforcement des capacités de formations continues et de perfectionnement sont inhérents à la réussite de toute entreprise humaine et sont valables pour toutes les professions. Dans le domaine des droits de l'homme et de la justice internationale en l'occurrence, le monde en perpétuelles mutations subit de nombreux développements que doit connaître tout acteur judiciaire engagé et ouvert au monde. Une telle formation me paraît très importante et pertinente. Les juges déjà en fonction devraient même s'y intéresser. Les avocats près la Cour Pénale internationale le font.

Expérience (et perspectives) liées à des crimes de genre et de crimes de violence sexuelle

12. Historiquement, beaucoup des abus graves infligés aux femmes dans des situations de conflit armé ont été marginalisés et ignorés. Veuillez décrire

l'expérience que vous avez pu avoir en matière de traitement des crimes sexuels ou de violence liée au genre et dans lesquels vous avez appliqué une perspective de genre, c'est-à-dire enquêté sur les façons selon lesquelles les hommes et les femmes étaient affectés de façon différente.

De façon indirecte je peux parler du cas de MINOVA en RDC est un cas emblématique.

Au cours de mes missions d'établissement des faits et d'enquêtes, je suis tombée sur des cas de crimes sexuels. Je citerai également le cas de l'Ouganda où les femmes et petites filles victimes de viols et d'atrocités de la part des éléments de l'armée de résistance du Seigneur ; recueillies par le Centre RACHEL à LIRA au nord de l'Ouganda.

Les violences basées sur le genre se retrouvent surtout dans les cas individuels liés aux rapports personnels par exemple dans les milieux professionnels. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples a d'ailleurs à cet égard adopté certaines résolutions pertinentes dont : la résolution 284 sur la répression des violences sexuelles sur les femmes en République Démocratique du Congo ; la Résolution 103 sur la situation des femmes en RDC ; la résolution 283 sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés.

Travail lié aux droits des victimes

13. Les victimes ont un droit reconnu de participer aux procédures de la CPI et de demander des réparations conformément à l'article 75 du Statut de Rome. Veuillez décrire toute expérience que vous avez pu avoir qui serait pertinente à l'égard de ces dispositions, particulièrement toute expérience que vous pouvez avoir eu qui vous rendraient particulièrement sensible ou vous donneraient une compréhension de la participation des victimes dans la salle d'audience.

Les audiences d'assises dans mon pays en sont des exemples. J'ai plus de 100 cas pénaux qui posent des problèmes de réparation aux victimes dans mon palmarès.

L'expérience de la Commission Africaine avec plus de 700 cas à son rôle est avérée pour moi. Quoique les sessions de la Commission Africaine soient des sessions privées, elles sont ouvertes aux victimes soit par elles-mêmes, soit par le biais de leurs avocats ou de leurs représentants. Elles peuvent demander à comparaître pour apporter des éclairages à la Commission africaine. Je pense à cet égard aux Directives et principes de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et à sa résolution 111 /2007 sur le droit à un conseil et à la réparation des victimes.

L'expérience la plus pertinente est le rôle que la Commission attribue aux victimes, surtout pour les cas de renvoi devant la Cour africaine des droits de

l'homme et des peuples en application du principe de complémentarité. Bien que la Commission devienne la Requêteuse, les victimes restent des acteurs clés dans la défense des dossiers devant la Cour en leur qualité de victimes ou plaignants initiaux voire des témoins ayant la première source d'information sur les violations des droits de l'homme (*voir l'Application n°006/2012-la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya ; le cas Ogiek*).

L'article 75 du statut de Rome, portant réparation en faveur des victimes des infractions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, et 8 Bis dudit statut, dispose que,

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Au niveau de la Cour pénale internationale elle-même, la dernière formation des conseils de la Cour de juin 2017 a inclus des cas pratiques et des séances de simulation sur l'impact et l'importance de la présence des victimes au procès au titre de l'article 75 du statut de Rome précité.

14. Comment traiteriez-vous le besoin d'équilibre entre la participation des victimes et les droits de l'accusé à un procès impartial et à au respect de

Veuillez envoyer ce questionnaire dûment complété à judicial-elections@coalitionfortheicc.org;
par fax au 1 212 599 1332 ou par courrier à :

Coalition for the International Criminal Court

708 Third Avenue, Suite 1715

New York, NY 10017, USA



ses droits dans la procédure? Avez-vous une expérience pertinente dans le traitement de cette question?

Si l'accusé a le droit de se faire entendre, d'être assisté par un avocat ; en d'autres termes, si il a droit à la défense et à un procès équitable, il est aussi reconnu universellement que toute personne a droit à la justice et au nom du principe de l'égalité des armes, les victimes doivent être aussi autant que possible présentes devant la cour. Je note que des efforts sont en train d'être faits au niveau de la Cour pour combler le vide en ce que bien des fois les victimes sont loin alors que les accusés sont présents devant la Cour.

Les victimes sont en général des femmes et des enfants qui ne sont jamais sortis de leur milieu. Mais de plus en plus, avec l'aide des acteurs de la société civile, elle obtienne l'élan processuel et sont prêtes à témoigner et découvrir leurs bourreaux.

Droit international humanitaire et de droits de l'homme

15. Avez-vous travaillé, ou été membre du conseil de direction d'organisations de droit international humanitaire ou de droits de l'homme ? Veuillez décrire cette expérience.

En effet, j'ai été membre du conseil d'administration entre autres du service international des droits de l'homme ; Je suis aussi ancienne membre de la coalition Béninoise pour la mise en œuvre de la CPI (secrétaire exécutive) ; Il ne s'agit pas là d'un travail en tant que tel, mais d'un engagement essentiel pour la cause des droits de l'homme et de la justice internationale

16. Vous êtes-vous déjà référé(e) à, ou avez-vous appliqué des dispositions spécifiques de traités de droit international humanitaire ou de droits de l'homme dans une décision judiciaire que vous avez prise dans le cadre de votre activité judiciaire ou de votre expérience légale ?

Oui au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans certaines des affaires citées tantôt.

Implémentation du Statut de Rome et du droit pénal international

17. Dans le cadre de votre activité judiciaire, si vous en avez une, avez-vous été amené à appliquer les dispositions du Statut de Rome de façon directe ou à travers la législation nationale correspondante qui incorpore la définition des crimes retenue par le Statut de Rome et sa procédure? Vous êtes-vous déjà référé à, ou avez-vous déjà appliqué la jurisprudence de la CPI, des tribunaux ad hoc ou des tribunaux spéciaux ? Si oui, veuillez préciser le contexte.

Oui dans le cadre de l'examen des Communications au sein de la CADHP, nous avons appliqué, dans la décision sur la *Communication 325/06 – Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves c. République Démocratique du Congo*, la jurisprudence des tribunaux ad hoc, notamment la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* et celle du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie dans l'affaire *Procureur c. Deagoljub Kunarac et autres*. Vous pouvez trouver la décision sur le lien

http://www.achpr.org/files/sessions/57th/comunications/325.06/communication_325.06_fr.pdf

Autres questions

18. Avez-vous déjà démissionné d'un poste de membre du Barreau d'un pays, ou été puni ou censuré par une association du Barreau dont vous étiez membre ? Si oui, veuillez décrire les circonstances.

NON, je n'ai jamais démissionné du barreau d'un pays. Je n'ai jamais été punie ou censurée par une association de barreau dont j'ai été membre

19. Il est attendu d'un juge qu'il ne manifeste ni ne tolère, par ses paroles et pas ses actes, la partialité et les préjugés, notamment, mais pas exclusivement, une partialité ou des préjugés fondés sur des critères d'âge, de race, de principes, de couleur de peau, de genre, d'orientation sexuelle, de religion, d'origine, de handicap, de situation conjugale, de statut socioéconomique, d'extranéité ou de citoyenneté.

a) Êtes-vous en désaccord, ou avez-vous des objections quant à cette attente ?

Je n'ai pas d'objection à cette acception.

Le juge applique la loi en toutes circonstances et fait preuve de maturité et de haute intégrité. Il doit dire le droit.

b) Avez-vous déjà été condamné par un corps gouvernemental, légal ou professionnel pour discrimination ou harcèlement envers in individu d'une discrimination ou d'un harcèlement à l'égard d'un individu sur l'un de ces terrains ? Si oui, veuillez décrire les circonstances.

NON, je n'ai jamais fait l'objet de ces condamnations.

- 20. L'article 40 du Statut de Rome requiert des juges qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la CCPI et les gouvernements sont préoccupés par les difficultés qu'un juge peut rencontrer, à interpréter indépendamment les articles du Statut de Rome sur lesquels son gouvernement a exprimé une opinion.**
- a) Vous attendez-vous à rencontrer des difficultés à prendre une position indépendante, et potentiellement contradictoire, de celle de votre gouvernement, sur une question quelconque ?**

Un bon juriste est en effet celui qui peut aller à contre-courant, pourvu qu'il applique la loi, et fasse preuve de son intime conviction quant à la violation des dispositions du statut de Rome. Dès lors qu'il a prêté serment, il siège à titre personnel dans une formation unique ou collégiale. Il doit servir le droit, et les droits de l'homme. Il doit faire preuve d'intégrité et d'indépendance aux termes du statut de Rome et du règlement intérieur de la cour. En raison même du principe de la séparation des pouvoirs.

Comme la question le dit si bien ; l'expérience me fait dire que je n'aurai aucune difficulté dans le cadre de mes fonctions à prendre une position différente de celle de mon gouvernement sur une question quelconque.

- b) L'article 41 du Statut de Rome requiert la récusation d'un juge dans toute « affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Pensez-vous être capable de participer à une décision juridique relative à une question dans laquelle votre gouvernement a un intérêt, par exemple déterminer si une enquête de votre gouvernement sur une affaire dont la CPI s'est saisie est sincère ?**

Dans une telle situation, il faut se récuser. Par exemple au sein de la CADHP et aux termes de l'article 101 portant incapacité d'un membre à prendre part à l'examen d'une communication, « un membre de la commission ne doit pas prendre part à l'examen d'une communication concernant un pays dont il est ressortissant, si il a un intérêt personnel, si il est engagé dans une quelconque activité politique incompatible avec son indépendance ou son impartialité si il a pris part à un titre quelconque relative à l'affaire, »

L'article 41 du statut de Rome vient donc à point nommé.

- 21. Le Statut de Rome requiert que les juges élus à la Cour soient disponibles, dès le début de leur mandat, pour effectuer un mandat de neuf ans non renouvelable, et éventuellement pour rester en fonction afin de clore un procès ou une procédure d'appel. De plus, il est attendu d'un juge qu'il soit présent dans une Chambre ou qu'il travaille**



sur des questions légales au moins sept heures par jour, cinq jours par semaine.

- a) **Pensez-vous pouvoir travailler dès l'entrée en vigueur de votre mandat, et pendant toute sa durée, si vous êtes élu(e) ?**

Je suis disponible et pourrai prendre fonction tout de suite à la cour si je suis élue

- b) **Pensez-vous être capable de remplir les missions judiciaires décrites ci-dessus telles quelles, ou avec des compromis raisonnables ? Si non, veuillez préciser les circonstances.**

Tout mon profil s'y prête, je n'ai aucun compromis. Il s'agit en l'espèce de violations des droits de l'homme, de crimes les plus graves; Il faut mettre dans la balance de Thémis les droits des victimes innocentes et la gravité des faits et les appliquer au statut de Rome et des textes subséquents qui font la loi.

- 22. S'il y a d'autres questions que vous auriez aimé voir figurer dans ce questionnaire ou s'il y a d'autres points que vous aimeriez porter à l'attention de la Coalition dans ce questionnaire, n'hésitez pas à nous en faire part ici.**

La société civile étant aussi un pilier important sur lequel se repose la Cour, j'aimerais savoir quelles sont les stratégies que la Coalition pour la Cour pénale internationale, a mises en place pour dialoguer avec les Etats qui ont des difficultés avec la Cour Pénale internationale et pour apaiser les velléités de certains Etats africains ou autres à se retirer du Statut de Rome.

Merci d'avoir rempli ce questionnaire.